

Droit en retenue Reren, arrive au CRA le weekend et prive du droit d'accès à la Cimade pendant la majeure partie de sa rétention.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01636	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - - DE REJET -
--	-------------	--

Le 10 Août 2008, à 14h40, devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Philippe DUJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 08/08/08 à l'encontre de :

Monsieur Chouebou M. [REDACTED]
né le 13 Septembre 1979 à **AU CAMEROUN**
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 08/08/08 à 15H00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 09 Août 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître BADAoui Nassima entendue en ses observations ;

Attendu que les délais séparant l'interpellation de l'intéressé de son placement en garde à vue, ce placement de l'avis qui en a été donné au Procureur de la République, puis son placement en rétention de l'arrivée au centre de rétention ne présentent pas de caractère excessif ;

Attendu que l'article R553 -14 DU CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE dispose que les étrangers maintenus dans les locaux de rétention bénéficient du concours d'une association ayant pour objet d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits, à leur demande ou à l'initiative de celle ci ; qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la CIMADE n'a pas assuré de permanence au centre de rétention le samedi 9 août 2008 et que l'intéressé, arrivé au centre de rétention le 8 août 2008 à 16h00, a donc été privé du droit reconnu par le texte précité pendant la majeure partie de sa rétention ; qu'il en résulte une irrégularité de la procédure.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 10 Août 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

POUR COPIE CERTIFIÉE
Le Greffier